

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20070921-2007_00721_DSOL-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2007
Publication : 05/10/2007

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le
2007 00721

ARRETE

21 SEP. 2007

DSOL

**portant fixation du prix de journée hébergement 2007 du Foyer pour Adultes
Handicapés Graves « Maison Sainte-Thérèse » à RIESPACH
de l'Association Marie Pire**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Maison Sainte-Thérèse » à RIESPACH de l'Association Marie Pire sont autorisées comme suit :

| | |
|----------------------------|----------------|
| Dépenses : | |
| Groupe I : | 315 709,20 € |
| Groupe II : | 1 088 302,87 € |
| Groupe III : | 342 767,01 € |
| Total Groupes I+II+III : | 1 746 779,08 € |
| Incorporation du déficit : | 26 148,00 € |
| Total dépenses : | 1 772 927,08 € |
| Recettes : | |
| Groupe I : | 1 721 444,57 € |
| Groupe II : | 25 000,00 € |
| Groupe III : | 26 482,51 € |
| Total recettes : | 1 772 927,08 € |

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Maison Sainte-Thérèse » à RIESPACH de l'Association Marie Pire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

120,94 €

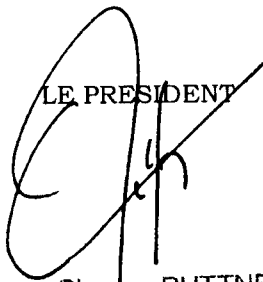
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER